

Créances comptables à court terme sur la Confédération suisse

Série: X.XXXX ISIN: CH.XXX'XXX'XXX'X Libération: Remboursement:

Prix d'émission: sera fixé ultérieurement, sur la base des souscriptions reçues.

Souscription jusqu'au:, à 11 heures.

Prospectus d'émission

1. La Confédération suisse émet selon le système d'enchères des créances comptables à court terme qui sont négociables. Le montant est fixé sur la base des offres reçues. Après réception de celles-ci, la Confédération suisse se réserve le droit de renoncer à l'émission.
2. Les créances comptables à court terme sont rémunérées selon la méthode de l'escompte. A l'échéance, le montant nominal sera remboursé, sous déduction, le cas échéant, de l'impôt anticipé (voir chiffre 11c).
3. Les créances comptables à court terme sont offertes en souscription publique. La coupure est de CHF 50'000.–. Chaque souscripteur indique, sur son offre, le montant désiré et le prix d'émission (en pour-cent du montant nominal; base 100%, avec trois décimales au maximum) qu'il est prêt à payer pour acquérir des créances jusqu'à concurrence du montant souscrit. Il est possible de soumettre des offres sans indication de prix et plusieurs offres à des prix différents. Chaque souscripteur est lié par son offre jusqu'à la libération.
4. Les offres peuvent être remises à toutes les banques en Suisse et aux banques à l'étranger qui disposent de l'infrastructure nécessaire. Les banques doivent transmettre les offres à la Banque nationale suisse (BNS) par la plate-forme de négoce Eurex Repo.
5. Les créances comptables à court terme sont attribuées – au prix le plus bas qui est accepté par la Confédération suisse et qui permet d'atteindre le montant d'émission désiré par celle-ci – aux souscripteurs ayant offert ce prix ou un prix plus élevé ainsi qu'aux souscripteurs ayant remis une offre sans indication de prix. Si le montant total des offres retenues dépasse le montant d'émission désiré par la Confédération suisse, cette dernière se réserve le droit, pour chaque offre retenue, de réduire proportionnellement l'attribution (en tenant compte des arrondis vers le haut ou le bas selon la coupure). En cas d'attribution, la libération se déroule livraison contre paiement (*delivery versus payment* = DVP) par le système SECOM de la SIX SIS SA.
6. La BNS communique aussi rapidement que possible le résultat de l'émission. Le résultat peut être obtenu en consultant les réseaux Reuters (SNBGMBF3M / SNBGMBF6M / SNBGMBF12M), Bloomberg (SNBO <GO>), Telerate (3456 / 3457) et Telekurs iD.
7. Le paiement des créances comptables à court terme attribuées doit être effectué avec valeur le jour de libération. Pour les paiements qui ne parviendront pas à temps à la BNS, celle-ci percevra un intérêt de retard, calculé au taux spécial, sur le montant dû. Les créances sur la Confédération suisse naîtront avec la libération, à la BNS, des montants attribués.
8. Les créances comptables à court terme sont inscrites, en coupures de CHF 50'000.–, dans le registre du marché monétaire. Le registre principal est tenu par la SIX SIS SA, sur mandat de la BNS. Les participants à la SIX SIS SA inscrits dans le registre principal doivent tenir un registre particulier pour leurs propres créances comptables et celles de leurs

clients. Chaque créancier est inscrit dans le registre particulier du participant par l'intermédiaire duquel les créances ont été acquises. Le montant total qui figure dans le registre particulier doit correspondre, en tout temps, à celui du registre principal. Toutes les personnes inscrites dans les registres particuliers sont considérées comme des créanciers de la Confédération suisse.

L'Administration fédérale des finances et la BNS ont un droit de regard sur le registre principal qui est tenu par la SIX SIS SA. En outre, elles peuvent demander à l'organe de révision de la banque ou à un autre organe de révision agréé de vérifier la bonne tenue d'un registre particulier.

9. Les créances comptables à court terme sont transmissibles par coupures de CHF 50'000.–. En souscrivant ou en remettant un ordre d'achat, le créancier donne automatiquement pouvoir au participant à la SIX SIS SA qui tient le registre particulier de procéder en son nom, en cas de cession ultérieure, au transfert des créances.

10. Le remboursement est effectué par le SIC, via la SIX SIS SA, aux participants inscrits sur le registre principal. En ce qui concerne les banques participantes à l'étranger, les montants nominaux ne leur seront bonifiés sans déduction de l'impôt anticipé que lorsqu'elles auront expressément confirmé à la BNS qu'elles détiennent les créances comptables à court terme pour leur propre compte. La confirmation en due forme (message SWIFT MT 299 ou lettre faisant suite à un fax préalable) doit toutefois parvenir à la BNS au plus tard un jour ouvrable avant la date de remboursement, sinon l'impôt anticipé sera déduit. Dès réception du remboursement, les banques bonifieront les montants nominaux – valeur le même jour et, le cas échéant, sous déduction de l'impôt anticipé – aux créanciers figurant dans les registres particuliers.

11. Impôts

a) Droit de timbre d'émission

Le droit d'émission de 0,06%, calculé pro rata temporis, est pris en charge par l'émettrice.

b) Droit de timbre de négociation

Les créances comptables à court terme, constituées conformément au présent prospectus, ne sont pas soumises au droit de négociation.

c) Impôt anticipé

Pour la déclaration de l'impôt anticipé, veuillez vous référer à la circulaire de l'Administration fédérale des contributions.

- Prélèvement

Les intérêts payés sous forme d'une déduction lors de l'émission sont soumis à l'impôt anticipé de 35%. Cet impôt est prélevé à l'échéance de la créance comptable et imputé au créancier. L'impôt n'est pas perçu lorsque, à l'échéance, la créance comptable appartient en propre à une banque, au sens de la législation bancaire suisse ou étrangère.

- Remboursement

Si l'impôt est perçu, le droit au remboursement appartient à celui qui remplit les conditions légales à l'échéance de la créance comptable.

- Comptabilisation

En vue de garantir un contrôle fiscal irréprochable, les détenteurs de créances comptables qui ont obligation de tenir une comptabilité s'engagent à passer sur des comptes spéciaux les opérations portant sur ces créances.